








Ce qu'il faut retenir

TYPE D'AIDE	STATUT D'OCCUPATION	TYPE DE LOGEMENT	FORME D'AIDE		
 Rénovation et performance énergétique <i>Aides, prêts & primes</i>	 Propriétaire occupant  Propriétaire bailleur	 Maison individuelle  Appartement	Prime forfaitaire	Aide principale Cumulable avec d'autres aides	Variable selon les revenus Soumise à condition de performance énergétique pour les copropriétés (35% de gain)


 Toutes les aides pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs

Toutes les règles de cumul des différentes aides
 

Présentation du dispositif

Objectif	Accompagner la transition énergétique de la France via l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat privé chez les propriétaires occupants et bailleurs.
Acteur(s) porteur(s) du dispositif	État, au travers de France Rénov' et piloté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) (cf. Fiche n°7 – Service public de la rénovation de l'habitat).
Nature du dispositif	Aides pour l'amélioration énergétique des logements sous forme de prime .
Date de création ou de mise en œuvre du dispositif	Lancée le 1er janvier 2020, MaPrimeRénov' résulte d'une fusion entre le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et l'aide de l'Anah « Habiter Mieux Agilité ». <p>Les publics éligibles à MaPrimeRénov' :</p> <ul style="list-style-type: none"> À tous les propriétaires occupants ; Aux propriétaires bailleurs qui louent leur logement au titre de résidence principale¹ (depuis le 1^{er} juillet 2021) ; À l'ensemble des syndicats de copropriétaires (depuis le 11 janvier 2021). Les travaux engagés sur la base de devis signés depuis le 1er octobre 2020 sont éligibles, même s'ils sont terminés et payés, à condition qu'ils répondent bien aux critères d'accès à MaPrimeRénov'.

¹ Ainsi que les usufruitiers, personnes physiques occupant et titulaire d'un droit d'usage et d'occupation, preneurs occupants et bailleurs d'un bail emphytéotique ou un bail à construction, titulaires d'un contrat vous attribuant à terme la propriété du logement, porteurs de parts ou d'actions de sociétés leur attribuant la propriété du logement (depuis le 1^{er} juillet 2021).

Aide principale /
aide ouvrant droit
à d'autre(s) / aide
adossée à
d'autre(s)

L'aide forfaitaire MaPrimeRénov' inclut également plusieurs bonus afin d'encourager la résorption des passoires thermiques et la rénovation globale :

- Un **bonus Sortie de Passoire Thermique** lorsque les travaux permettent de sortir le logement de l'état de passoire thermique (saut de classe énergétique F ou G à au moins E).
- Un **bonus Bâtiment Basse Consommation** pour les rénovations ambitieuses qui permettent d'atteindre la classe énergétique B ou A ;
- Pour les ménages aux revenus intermédiaires ou supérieurs, **un forfait complémentaire MaPrimeRénov' rénovation globale**, à condition que les travaux permettent un gain énergétique de plus de 55%. Le forfait « Rénovation globale » n'est cumulable qu'avec les forfaits « audit énergétique », « assistance à maîtrise d'ouvrage », « Bonus sortie de passoire énergétique » et « Bonus Bâtiment Basse Consommation ».

Les ménages aux revenus modestes et très modestes restent, quant à eux, éligibles à MaPrimeRénov' Sérénité de l'Anah s'ils souhaitent réaliser une rénovation globale.

MaPrimeRénov' est cumulable avec d'autres aides à la rénovation énergétique comme MaPrimeRénov' Copropriétés (cf. Fiche n°9 – MaPrimeRénov' Copropriétés), les Certificats d'économie d'énergie (CEE) et notamment la bonification exceptionnelle « Coup de Pouce » en cas de rénovation ambitieuse, ou « Coup de boost fioul » (cf. Fiche n°13 – Primes Coup de Pouce (dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)), l'Eco-PTZ (Prêt à Taux Zéro) (cf. Fiche n°15 – Eco-Prêt à Taux Zéro), la TVA réduite à 5,5% sur les travaux d'économie d'énergie (cf. Fiche n°25 – TVA à taux réduit), et les aides proposées par les collectivités locales, les associations, etc. En revanche, elle n'est pas cumulable avec l'aide « MaPrimeRénov' Sérénité » de l'Anah (cf. Fiche n°10 – MaPrimeRénov' Sérénité de l'Anah).

Si plusieurs aides sont mobilisées, le montant de MaPrimeRénov' sera écarté de façon à ce que le montant, cumulé avec les autres aides publiques et privées ne dépasse pas 90% de la dépense éligible pour les ménages très modestes, 75% pour les ménages modestes, 60% pour les ménages intermédiaires et 40% pour les ménages les plus aisés.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la constitution des dossiers dans le cas d'un cumul de l'éco-PTZ (cf. Fiche n°15 – Eco-Ptz), d'un montant maximum de 30 000 euros, avec le dispositif MaPrimeRénov' a été simplifié. Ainsi, seule la notification d'octroi de MaPrimeRénov' envoyée par l'ANAH suffit pour constituer un dossier de demande d'Eco-PTZ auprès de la banque partenaire. De plus, les travaux concernés (changement de mode de chauffage, isolation du logement) pourront déjà être commencés, mais au maximum 6 mois avant la demande de l'Eco-PTZ.

Critères d'éligibilité

Statut
d'occupation

Pour les rénovations à l'échelle du logement, le dispositif s'adresse aux **propriétaires occupants en résidence principale et aux propriétaires bailleurs de logements occupés au titre de résidence principale**. Le propriétaire bailleur peut bénéficier de la prime pour la rénovation de 3 logements maximum. Toutefois, en tant que propriétaire bailleur, il doit s'engager :

- À louer son logement en tant que résidence principale pour une durée égale ou supérieure à cinq ans (durée calculée à compter du jour du versement de la prime à la rénovation)² ;
- À informer le locataire de la réalisation de travaux financés par la prime ;
- En cas de réévaluation du loyer, à déduire le montant de la prime du montant total des travaux justifiant cette réévaluation et en informer son locataire.

Le propriétaire occupant devra, pour recevoir la prime, occuper son logement en tant que résidence principale dans un délai d'un an à compter de la demande de solde.

Niveaux de

Pour les rénovations à l'échelle des logements, les niveaux de ressources des ménages éligibles

² Si un propriétaire bailleur cesse de louer le logement avant cette durée de 5 ans, il devra rembourser une partie de l'aide perçue (20% de l'aide perçue pour chaque année non louée).

établis par le Ministère en charge du Logement varient selon deux principaux critères :

- La zone d'habitation du ménage (Ile-de-France/Province) ;
- La composition familiale.

En fonction de leurs revenus, les ménages sont répartis selon 4 profils (plafonds de ressources au 1^{er} janvier 2023) :

PLAFONDS DE RESSOURCES MAPRIMERENOV' HORS ÎLE-DE-FRANCE				
NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MENAGE	MAPRIMERENOV' BLEU	MAPRIMERENOV' JAUNE	MAPRIMERENOV' VIOLET	MAPRIMERENOV' ROSE
1	< 16 229 €	< 20 805 €	< 29 148 €	> 29 148 €
2	< 23 734 €	< 30 427 €	< 42 848 €	> 42 848 €
3	< 28 545 €	< 36 591 €	< 51 592 €	> 51 592 €
4	< 33 346 €	< 42 748 €	< 60 336 €	> 60 336 €
5	< 38 168 €	< 48 930 €	< 69 081 €	> 69 081 €
Par personne supplémentaire	+ 4 813 €	+ 6 195 €	+ 8 744 €	+ 8 744 €

PLAFONDS DE RESSOURCES MAPRIMERENOV' EN ÎLE-DE-FRANCE				
NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MENAGE	MAPRIMERENOV' BLEU	MAPRIMERENOV' JAUNE	MAPRIMERENOV' VIOLET	MAPRIMERENOV' ROSE
1	< 22 461 €	< 27 343 €	< 38 184 €	> 38 184 €
2	< 32 967 €	< 40 130 €	< 56 130 €	> 56 130 €
3	< 39 591 €	< 48 197 €	< 67 585 €	> 67 585 €
4	< 46 226 €	< 56 277 €	< 79 091 €	> 79 041 €
5	< 52 886 €	< 64 380 €	< 90 496 €	> 90 496 €
Par personne supplémentaire	+ 6 650 €	+ 8 097 €	+ 11 455 €	+ 11 455 €

Un simulateur [Simul'Aides](#) permet de savoir à quel profil le ménage appartient et à quel niveau d'aide celui-ci a le droit.

Composition familiale

Les plafonds de ressources pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs sont établis en fonction de la composition familiale, allant de 1 à 5 personnes, puis par personne supplémentaire dans le foyer.

Caractéristiques des logements

Les logements concernés doivent avoir plus de 15 ans, ou au moins 2 ans pour le remplacement d'une chaudière au fioul.

Caractéristiques liées aux gains énergétiques ponctuels

Les équipements et matériaux éligibles doivent respecter des critères techniques. Ces niveaux de performances sont présentés au sein du [guide « Rénovation : Les aides financières en 2022 » publié par l'ADEME](#) (à partir de la page 34).

Dans le cas des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants, pour bénéficier du forfait « Rénovation globale », les travaux doivent conduire à un gain énergétique minimal de 55%. Pour bénéficier du bonus « Bâtiment Basse Consommation », le logement doit être classé A ou B après travaux d'après l'audit énergétique. Et, pour bénéficier du « Bonus sortie de passoire énergétique », le logement doit être classé F ou G avant travaux et atteindre la classe E ou mieux après travaux d'après l'audit énergétique.

La liste détaillée des travaux éligibles est la suivante :

CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE	ISOLATION THERMIQUE	AUTRES TRAVAUX
- Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid en Métropole	- Isolation des murs par l'extérieur (surfaces des murs limitées à 100 m ²)	- Audit énergétique hors obligation réglementaire réalisé par un professionnel « RGE Études » ou architecte référencé ou entreprise certifiée « offre globale » ou entreprise qualifiée « RGE audit »
- Chauffe-eau thermodynamique	- Isolation des murs par l'intérieur	- Ventilation double flux
- Pompe à chaleur air/eau (dont PAC hybrides)	- Isolation des rampants de toiture ou des plafonds de combles	- Dépose de cuve fioul
- Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique (dont PAC hybrides)	- Isolation des toitures terrasses	- Forfait pour « Assistance à maîtrise d'ouvrage »
- Chauffe-eau solaire individuel (et dispositifs solaires pour le chauffage de l'eau)	- Isolation des parois vitrées (fenêtres et portes fenêtres) en remplacement de simple vitrage	- Forfait « Bonus sortie de passoire énergétique »
- Système solaire combiné (et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux)	- Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire (uniquement pour l'Outre-mer)	- Forfait « Bonus Bâtiment Basse Consommation »
- Partie thermique d'un équipement PVT eau (système hybride photovoltaïque et thermique)		- Forfait « Rénovation globale »
- Poêle à bûches et cuisinière à bûches		
- Poêle à granulés et cuisinière à granulés		
- Chaudière bois à alimentation manuelle		
- Chaudière bois à alimentation automatique		
- Foyer fermé et insert à bûches ou à granulés		

Évolution des critères techniques des équipements de chauffage et d'ECS solaires

L'[arrêté du 20 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié](#) fait évoluer les critères techniques des équipements de chauffage et de production d'ECS fonctionnant à l'énergie solaire éligibles à MPR pour les dossiers déposés depuis le 1^{er} novembre 2022 :

- Pour les équipements de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire :
 - L'exigence de surface minimale passe de 1 m² à 6m² ;
 - La capacité de stockage du ou des ballon(s) d'eau chaude solaire associé(s) aux capteurs doit excéder 300 litres. Et, si elle est inférieure ou égale à 500 litres, le ou le(s) ballon(s) d'eau chaude solaire doi(ven)t relever *a minima* de la classe d'efficacité énergétique C.
- Pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire :
 - L'exigence de surface minimale passe de 1 m² à 2 m² ;
 - Si la capacité de stockage de ou des ballon(s) d'eau chaude solaire associé(s) aux capteur(s) s'avère inférieure ou égale à 500 litres, le ou les ballon(s) d'eau chaude solaire doi(ven)t relever *a minima* de la classe énergétique C.

Conditions d'accès spécifiques :

- **Forfaits « Rénovation globale », « Bonus bâtiment Basse Consommation » et « Bonus sortie de passoire énergétique » et audit énergétique**

Pour les forfaits « Rénovation globale », « Bonus Bâtiment Basse Consommation » et « Bonus sortie de passoire énergétique », un audit énergétique doit être obligatoirement réalisé avant de lancer les travaux de rénovation.

L'[arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020](#) fait évoluer l'arrêté du 17

novembre 2020 en donnant la possibilité, à partir du 1^{er} avril 2023, d'utiliser un audit énergétique réglementaire (audit énergétique obligatoire dans le cadre d'une vente de passoire énergétique à compter du 1^{er} avril 2023) dans le cadre d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), pour justifier du respect des exigences du forfait « rénovation globale » et des bonus « Sortie de passoire énergétique » et « Bâtiment basse consommation ».

Le même arrêté exclut les dispositifs de chauffage fonctionnant principalement aux énergies fossiles (fioul ou gaz notamment) des bouquets de travaux éligibles au forfait « rénovation globale ».

- **Réalisation des travaux par des professionnels RGE**

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels « Reconnus Garants de l'Environnement » (RGE), à l'exception des déposes de cuves à fioul, du raccordement à un réseau de chaleur et de la protection de parois vitrées contre le rayonnement solaire en outre-mer.

- **Réalisation de travaux sous deux ans**

Pour recevoir la prime, le ménage doit réaliser les travaux dans les deux ans suivant la demande.

- **Obligation de recours à un « accompagnateur rénov »**

Pour des travaux de 2 gestes ou plus pouvant bénéficier de la prime de transition énergétique (décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020) et dont le coût est supérieur à 5 000 € TTC et la demande d'aide MPR est supérieure à 10 000 €, **obligation de recours à un « accompagnateur rénov »** à partir du 1^{er} septembre 2023.

Montants octroyés

L'aide forfaitaire est établie par poste de travaux réalisés et ajustée en fonction du niveau de ressources du ménage, voire des gains énergétiques obtenus (pour les copropriétés). La liste exhaustive des **montants et des bonus, par types de travaux, et en fonction du code couleur correspondant au niveau de revenus**, est présentée dans le [tableau 1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique](#). L'[arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020](#) fait état des évolutions suivantes :

- A compter du 1^{er} février 2023, augmentation du forfait « rénovation globale » pour les ménages aux ressources intermédiaires (passage de 7 000 € à 10 000 €) et supérieures (passage de 3 500 € à 5 000 €) ;
- A compter du 1^{er} février 2023, diminution de 500 € des forfaits relatifs aux poêles à granulés et des forfaits relatifs aux ventilations double flux pour les ménages aux ressources très modestes et modestes
- A compter du 1^{er} avril 2023, suppression des forfaits relatifs à l'isolation pour les ménages aux ressources supérieures en Métropole.

Montants et/ou modes de calcul

Les forfaits « rénovations globales » pour les ménages aux ressources intermédiaires (MPR violet) et supérieures (MPR rose) sont relevés respectivement à 10 000 € et 5 000 € pour orienter plus clairement ces ménages vers les bouquets de travaux les plus performants. Les ménages aux revenus supérieurs (MPR rose) sont à ce titre exclus des financements par geste, sauf Outre-Mer ([Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires](#)).

Pour les propriétaires occupants modestes et très modestes dont la copropriété engage des travaux financés par MaPrimeRénov' Copropriétés (profil jaune et profil bleu), des aides individuelles complémentaires de respectivement 1 500 (anciennement 750 euros) et 3 000 euros (anciennement 1 500 euros) sont mobilisables (cf. Fiche n°9 – MaPrimeRénov' Copropriétés).

N.B. Pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine et à l'augmentation des prix de l'énergie, le plan de résilience a prévu un renforcement du dispositif MaPrimeRénov'.

Ainsi, depuis le 15 avril 2022, pour encourager le recours aux énergies renouvelables et réduire la dépendance des ménages au gaz et au fioul, les forfaits MaPrimeRénov' destinés à l'installation de certains équipements de chauffage peuvent être majorés de 1 000 € pour les ménages éligibles.

Cette mesure, valable jusqu'au 31 mars 2023 ([arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020](#)), concerne l'installation des équipements suivants :

- Chaudière à alimentation manuelle ou automatique fonctionnant au bois ou autre biomasse ;
- Equipement de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire thermique ;
- Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique ;
- Pompe à chaleur air/eau.

A l'inverse, depuis le 1^{er} janvier 2023, le forfait relatif au remplacement des chaudières gaz à très haute performance énergétique est supprimé.

Une partie de l'accompagnement pourra être financée par MaPrimeRénov' dans le cadre du forfait AMO (Assistance à maîtrise d'ouvrage) pour un logement individuel. Ce financement sera de 150 euros. Cet accompagnement devra être effectué par une entreprise différente de celle qui fait les travaux.

Modalités d'octroi

Lieu d'obtention (guichet)

La demande peut être faite directement par le ménage via la plateforme <http://www.maprimerenov.gouv.fr>. Les demandeurs de MaPrimeRénov' peuvent aussi déléguer la gestion de leurs démarches en ligne en faisant appel à un tiers grâce à un mandat (administratif et/ou financier)³.

Modalités et circuits d'instruction des demandes

Les étapes sont les suivantes :

1. Créer un compte sur le site www.maprimerenov.gouv.fr (le ménage a la possibilité de désigner un mandataire pour réaliser les démarches) ;
2. Déposer la demande de subvention sur le site www.maprimerenov.gouv.fr (pièces à fournir : devis d'un professionnel RGE, informations fiscales, documents d'identité, plan de financement...);
3. Faire réaliser les travaux par un artisan qualifié RGE ;
4. Demander le paiement de MaPrimeRénov'.

Pour plus d'information sur le parcours de demande, l'utilisateur peut se rendre sur la plateforme digitale France Rénov' à france-renov.gouv.fr ou appeler le numéro de téléphone unique **0 808 800 700**.

N.B. Il est possible de demander une avance de l'aide en ligne (pièces à fournir : formulaire de demande d'avance et devis signé avec mention de demande d'acompte de l'entreprise).

Fréquence d'octroi

Il est possible d'obtenir plusieurs primes MaPrimeRénov' pour un même logement, mais pour des travaux différents et éligibles au dispositif, dans la limite de 20 000 euros sur 5 ans (hors rénovation globale pour laquelle le plafond est de 50 000 €).

Critères autres et points de vigilance

Aucuns travaux ne doivent être commencés avant la demande de prime, sauf en cas d'urgence (risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes par exemple).
Il est toutefois possible de recourir à un audit ou une AMO avant de demander la prime.

Publics et/ou situations non couverts

Critère(s) d'exclusion

- Logement individuel occupé au titre de résidence secondaire ;
- Les nus-propriétaires, les personnes morales, propriétaires en indivision hormis s'ils occupent ensemble le logement.

³ En utilisant le modèle cerfa 16089-01 disponible sur la [page formulaires](#) du site de l'Anah.

Boîte à outils

- La plateforme [France Rénov'](#)
- La plateforme (www.maprimerenov.gouv.fr)
- Le guide de l'Anah relatif aux aides financières liées à la rénovation énergétique pour l'année 2023 ([Anah, 'Rénovation énergétique : Les aides financières en 2023](#))
- [Le site internet de l'Anah](#)